



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2022/90 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant restrictions de circulation et de stationnement parking de la salle De Rette le samedi 03 septembre 2022

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2; L 2213-1; L 2213-2;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure;
- Vu le Code de la route;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992;
- Vu l'organisation d'un match de football caritatif le samedi 03 septembre 2022 pour les festivités des cinquante ans du club de football par l'association Entente Sportive d'Oye-Plage,
- Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité des personnes et des biens;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'Entente Sportive d'Oye-Plage est autorisée à stationner des véhicules et des bus, le samedi 03 septembre 2022 de 13h00 à 19h00, parking de la salle De Rette, impasse des Sports.

ARTICLE 2:

A l'exception des organisateurs, des services de la commune et des véhicules de secours, la circulation et le stationnement de tout autre véhicule est interdit dans le périmètre visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3:

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur. Toute infraction constatée au regard de l'article 2 du présent acte expose son auteur à une verbalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables du Service Technique, de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage est effectué en mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 19 août 2022

Olivier MAJEWICZ



Maire d'OYE-PLAGE



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication le 22 août 2022

